

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre VI — Des devoirs et des droits respectifs des époux

Extrait

Article 224

Version du 22 septembre 1942

Texte source : *Loi n° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.*

Lorsque la femme exerce une profession séparée de celle de son mari, les biens acquis par l'exercice de son activité professionnelle sont, sous tous les régimes, réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du mariage.

Elle a sur les biens qui lui sont ainsi réservés les droits de disposition que la femme séparée de biens par contrat possède sur ses biens personnels.

L'origine et la consistance des biens réservés sont établis à l'égard des tiers et du mari par les modes de preuve de droit commun.

Version du 13 juillet 1965

Texte source : *Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.*

Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

Les biens que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une ~~Lorsque la femme exerce une~~ profession séparée de celle de son mari sont ~~mari, les biens acquis par l'exercice de son activité professionnelle sont, sous tous les régimes,~~ réservés à son ~~administration, à sa jouissance~~ ~~administration~~ et à sa libre disposition, sauf à observer les limitations apportées par les articles 1425 et 1503 aux pouvoirs respectifs des époux.

~~jouissance pendant la durée du mariage.~~

~~Elle a sur les biens qui lui sont ainsi réservés les droits de disposition que la femme séparée de biens par contrat possède sur ses biens personnels.~~

L'origine et la consistance des biens réservés sont établies tant ~~établis~~ à l'égard des tiers ~~que du mari, suivant les règles de l'article 1402,~~

~~et du mari par les modes de preuve de droit commun.~~